

ARRETE N°03-0539 EN DATE DU 02 Avril 2003
RELATIF A LA REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DU FEU
(ANNULE ET REMPLACE LES ARTICLES 2 A 6 DE L'ARRETE N° 00/0435 DU 6 AVRIL 2000)

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD

VU le Code Forestier, notamment ses articles L. 321 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 alinéa 5 et L. 2215-1 alinéa 3 ;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs en date du 4 juillet 1997 ;

VU l'avis de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 19 décembre 2002 ;

CONSIDERANT QUE, le département de Corse du Sud étant partout soumis à un risque élevé d'incendie, il convient d'y réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes les mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts ;

ARRETE

Article 1.

Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n°00/0435 du 6 avril 2000 sont abrogés.

Article 2. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Corse-du-Sud.

Article 3. PERSONNES AUTORISEES A EMPLOYER LE FEU

En application des articles L. 321-12 et L. 322-1 du Code Forestier, seuls

- les propriétaires, leurs ayants droit (y compris les porteurs d'une autorisation d'emploi du feu signée des propriétaires ou ayants droit),
- et, pour les travaux de prévention des incendies, l'Etat et les collectivités territoriales (porteurs d'une autorisation d'emploi du feu des propriétaires ou ayants droit)

peuvent porter ou allumer du feu et notamment incinérer tous matériaux (dont les végétaux sur pieds, coupés, arrachés ou tombés).

Article 4. PERIODE D'INTERDICTION STRICTE D'EMPLOI DU FEU

Du 1 juillet au 30 septembre :

- L'emploi du feu est interdit à toute personne y compris les propriétaires et leurs ayants droit. (Seul l'emploi des barbecues, réchauds et camping-gaz, à moins de 5 mètres d'une construction viabilisée, est autorisé.)

- De plus, dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis, il est interdit à toute personne y compris les propriétaires et leurs ayant-droit de fumer. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

Article 5. PERIODE DE REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DU FEU

Du 1 avril au 30 juin et du 1 octobre au 30 octobre, l'emploi du feu est réglementé comme suit :

5.1. Cas des brûlages de végétaux sur pied et de tous matériaux non regroupés en tas sur une surface inférieure à 2000 m² et des incinérations en tas.

Avant allumage, les matériaux à incinérer sont ceinturés d'une zone de sécurité, constituée d'une bande incombustible d'un mètre de large (décapage jusqu'au sol minéral, zone rocheuse, cours d'eau,...).

Les incinérations sont réalisées sous surveillance. Ainsi, l'opérateur doit se trouver à moins de 50 mètres de l'incinération et sa position doit lui garantir dans tous les cas une surveillance visuelle de celle-ci. La surveillance est maintenue jusqu'à extinction complète des matériaux à brûler.

- Cas particulier des tas constitués manuellement

Les tas constitués manuellement de tout type de produit (végétaux, bois, carton,...), ne devront pas présenter un diamètre supérieur à 3 mètres ou une hauteur supérieure à 1,5 mètres et ne devront pas être réalisés sur de vieilles souches.

- Cas particulier des andains (tas constitués de manière mécanisée)

On entend ici par andain, tout tas constitué par le regroupement à l'aide d'engins mécanisés de tout type de produits (végétaux, bois, carton,...). Les andains devront être séparés de la végétation environnante par au moins 20 mètres de sol nu décapé.

L'incinération des andains est interdite pendant toute la durée du mois précédant la période d'interdiction d'emploi du feu prévue à l'article 4.

5.2. Cas des brûlages de végétaux sur pied et de tous matériaux non regroupés en tas sur une surface supérieure à 2000 m²

La réalisation d'un brûlage tel que ci-dessus défini doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Elle est constituée d'un dossier comprenant :

- une déclaration écrite, conforme à l'annexe n°2 ci-jointe, comportant :
 - le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques du déclarant,
 - l'adresse des terrains concernés,
 - la période envisagée pour la mise en œuvre de l'incinération.
- les plan et matrice cadastrale des surfaces à brûler,
- le titre de propriété, bail rural, autorisation pluriannuelle d'exploitation ou l'autorisation écrite de brûlage signée du propriétaire ou de l'ayant droit.

Le dossier est déposé, contre récépissé, à la mairie de la commune concernée au moins trois semaines avant la période d'incinération envisagée. La validité de la déclaration est de douze mois à compter de la date du récépissé.

Dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la date du récépissé, la mairie transmet le dossier et une copie du récépissé pour contrôle des pièces à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud. Celle-ci informe la Direction Départementale des Services Incendies et Secours de la Corse-du-Sud au moins deux jours ouvrés avant le début de la période d'incinération portée au dossier.

Avant allumage, l'espace à brûler est ceinturé d'une zone de sécurité, constituée d'une bande incombustible d'un mètre de large minimum (décapage au sol minéral, zone rocheuse, cours d'eau,...).

Les brûlages sont réalisés sous surveillance. Ainsi, l'opérateur doit se trouver à moins de 50 mètres de la lisière du brûlage et sa position doit lui garantir dans tous les cas une surveillance visuelle de celle-ci. La surveillance est maintenue jusqu'à extinction complète des matériaux à brûler.

La veille de l'opération et le jour même, avant allumage, le demandeur doit informer par téléphone les sapeurs pompiers (18) qui peuvent lui commander de différer les travaux en fonction des conditions météorologiques du jour. Le demandeur communiquera aux sapeurs pompiers un numéro de téléphone (cellulaire ou fixe) permettant d'assurer un contact pendant la durée de l'opération.

En fin d'opération, les sapeurs pompiers (18) seront prévenus de la fin des allumages, puis de la fin de la surveillance.

Article 6. CAS PARTICULIER DES TRAVAUX DE PREVENTION DES INCENDIES REALISES PAR L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Du 1 octobre au 30 juin, les incinérations ou les brûlages dirigés réalisés par l'Etat et des Collectivités Territoriales dans le cadre de travaux de prévention des incendies sont réglementés.

Ils doivent respecter les prescriptions du Code Forestier (art. L 321-12 et art. R 321-33 à R 321-38), et respectivement le cahier des charges incinération et le cahier des charges brûlage dirigé annexés au présent arrêté.

Article 7. CAS DE RISQUES EXCEPTIONNELS D'INCENDIE

Le Préfet peut, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre défini, édicter des mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences, conformément aux articles L. 322-1-1 et R.322-1 du Code Forestier. Ces mesures font l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 8. AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'EMPLOI DU FEU.

Le Préfet garde le pouvoir de délivrer une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu pouvant déroger à certaines dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus énoncés afin de faciliter la lutte contre les incendies de forêt et à en limiter les conséquences.

Article 9.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Sous Préfet de Sartène, les Maires des communes de Corse du Sud, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse-du-Sud, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans les communes par les soins des Maires.

AJACCIO, le

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Laurent HOTTIAUX

Annexe n°1

RAPPEL DES DIVERSES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud rappelle les dispositions suivantes, prévues par le Code Forestier et le Code Pénal :

- Tout jet ou dépôt d'ordures ménagères, détritiques ou matériaux de toute nature, en dehors des lieux autorisés à cet effet, est strictement interdit (Article R 30 - 14ème et R 30 - 15ème du Code Pénal) ;

- Les maires sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser les dangers d'incendies que peuvent présenter les dépôts d'ordures ménagères autorisés ou non, pour les bois, forêts, maquis, plantations et reboisements (Art. L 322-2 du Code Forestier).

- Les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis parcourus par un incendie ne perdent pas leur vocation forestière. En conséquence, leur défrichage en vue d'une construction ou de leur mise en valeur agricole reste soumis à une autorisation administrative. Celle-ci peut, par ailleurs, être refusée si le maintien de la destination forestière du terrain est reconnu nécessaire à la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier dans lequel est inclus le terrain (Article L 311-1 et suivants du code forestier).

- Conformément aux dispositions de l'article L.322-10, l'interdiction de pâturage après incendie s'applique, sans aucune formalité administrative particulière, à tous les terrains couverts avant incendie de bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que de landes, maquis et garrigues.

L'interdiction porte sur une période de 10 ans et s'applique également aux propriétaires et ayants droits des terrains concernés. Cependant, pour les landes, maquis et garrigues, le préfet peut par arrêté réduire cette période d'interdiction.

(Remarque : Sont considérés comme incendies, tous les feux survenant hors du cadre réglementaire défini par l'arrêté d'emploi du feu.)

Annexe n° 2

DÉCLARATION PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE INCINÉRATION PORTANT SUR L'ÉLIMINATION DE MATÉRIAUX COUVRANT UNE SURFACE DE PLUS DE 2000 m².

DÉCLARANT :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

TERRAINS CONCERNÉS :

Commune de :

Lieu-dit :

Parcelle(s) n° :

Surface à incinérer :

Période d'incinération envisagée : entre le et le

Je, soussigné, déclare avoir pris connaissance de toutes les dispositions réglementaires en matière d'emploi du feu et que les informations portées ci-dessus sont exactes.

Date et signature.

Pièces à joindre :

- Plans et matrices cadastrales des surfaces à brûler.
- Titre de propriété, bail, convention pluriannuelle d'exploitation ou autorisation écrite du propriétaire de réaliser l'incinération.

CAHIER DES CHARGES POUR LES OPERATIONS DE BRULAGE DIRIGE EN CORSE DU SUD

(annexe à l'arrêté préfectoral n° 03-0539 du 2 avril 2003)

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts (ONF) et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier le brûlage dirigé sous réserve du présent cahier des charges.

1 DEFINITION (ART. R.321-33)

Pour l'application de l'article L 321-12, il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

2 RESPECT DE LA LEGISLATION

Les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après le maître d'ouvrage, mettant en œuvre un brûlage dirigé, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

3 ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou son mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, le cas contraire, souscrire un contrat accident et incendie.

4 ETUDE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN BRULAGE DIRIGE

Toute opération de brûlage dirigé devra être préparée avec précision par le maître d'ouvrage et validée techniquement par un personnel ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé. Cela se concrétisera par la constitution d'un dossier en deux exemplaires, l'un transmis au maire de la commune concernée, l'autre à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt au moins 15 jours avant la période envisagée pour la mise en œuvre de l'opération, comprenant, entre autres, les éléments suivants :

4.1 Définition des objectifs

Il s'agit d'indiquer :

- La nature du brûlage (entretien, ouverture)
- La superficie concernée;
- Les résultats quantitatifs et qualitatifs escomptés.

4.2 Situation du chantier

Définir le périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000ème ou 1/25 000 ème.

4.3 Renseignements fonciers

- Relevé matriciel de chaque propriétaire, pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre du chantier ;
- Le ou les plans cadastraux correspondants ;
- Les accords écrits ou tacites des propriétaires.

A cet effet, le maître d'ouvrage leur adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mentionnant un délai de réponse d'un mois. A défaut de réponse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé

acquis. Lorsque les propriétaires ou leurs ayants droit ne sont pas identifiés, un affichage en mairie est effectué pendant une durée d'un mois.

4.4 Présentation du milieu forestier

Décrire la nature des formations végétales et du combustible (strate arborescente, sous- étages et litière).

4.5 Liste des contraintes particulières

Etablir la liste de toutes les contraintes particulières liées au site, à l'époque de l'année, etc. En tenir compte pour déterminer la conduite du feu.

4.6 Prescriptions du brûlage

Les prescriptions de brûlage comprendront au minimum les paragraphes suivants :

- détermination des conditions microclimatiques pendant lesquelles le brûlage pourra être conduit ou non, sous forme de plages (température, humidité de l'air, direction et vitesse du vent) et d'ambiance climatique générale (couverture nuageuse, brouillard, entrées d'air maritimes ou montagnardes, etc.),
- choix de la teneur en eau minimum de la litière (détrempée, humide, presque sèche...),
- choix du mode de conduite du feu,
- quantification et qualification des moyens humains et matériels propre à l'équipe de brûlage
- quantification des éventuels moyens humains et matériels d'extinction à mettre en alerte, voire à engager.
- définition du périmètre de sécurité aux limites de la zone à brûler,
- définition des travaux à réaliser pour la protections des éléments (animaux et végétaux) à préserver pendant le brûlage.

Pour les points 4.4, 4.5, 4.6, le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche technique de l'INRA "description du milieu" qu'il pourra joindre au dossier.

5 DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

5.1 Foncier

Les propriétaires ou leurs ayants droit ou les occupants des fonds concernés sont informés de la date de réalisation des opérations prévues sur leur terrain, par affichage en mairie au moins un mois avant cette date.

5.2 Travaux

Réaliser les travaux nécessaires avant brûlage, tels que définis par l'étude préalable (cf. §4.6.)

5.3 Prévenir les autorités

- a) le maire, par fax au moins la veille du brûlage.
- b) le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours), la veille et au moment, de la mise à feu, en indiquant :
 - la commune concernée, le lieu-dit et les coordonnées DFCI,
 - l'heure d'allumage et l'heure estimée de fin du chantier,
 - les modalités de communication (téléphone ou réseau radio, fréquence, indicatif).

Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

5.4 Suivi des conditions climatiques pendant l'opération.

Prise en compte des conditions climatiques avant la mise à feu et pendant le brûlage. Relever et mesurer la température, l'humidité de l'air, la vitesse et la direction du vent. Respecter les prescriptions du 3.6 de l'étude préalable.

Noter tout changement météorologique important.

5.5 Suivi de l'opération

Consigner quelques informations essentielles concernant le déroulement du brûlage :

- personnels et moyens engagés,
- conduite et comportement du feu,
- difficultés et incidents rencontrés.

5.6 - Mesures de sécurité

Etre en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire.

S'assurer à tout moment que les mesures de sécurité prévues ci-après puissent être mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage du brûlage dirigé devra tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation quel que soit le déroulement du chantier. En particulier, il respectera les consignes suivantes:

- Pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le CODIS, (demande de renfort en cas d'incident ou d'accident ou accès aux données des serveurs de Météo- France) ;
- Opérer au minimum à deux personnes, quelle que soit la taille du chantier, dont au moins une formée aux techniques du brûlage dirigé ;
- Doter chaque personne de l'équipe minimum (2 agents) d'un poste de radio et, au delà de six personnes, d'un poste supplémentaire par groupe de trois, équipés d'une fréquence propre au chantier ;
- En fin d'opération, procéder à une inspection des lisières ;
- Assurer si nécessaire une surveillance postopératoire, aussi longtemps qu'un risque de reprise demeure.

Après les opérations, prévenir le CODIS :

- de la fin des allumages,
- de la fin de la surveillance.

Le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche technique de type INRA "dispositions opérationnelles" qu'il pourra joindre au dossier de retour d'expérience.

6 EVALUATION / CONTROLE

Dans le mois qui suit l'opération, le maître d'ouvrage fera l'évaluation des résultats obtenus par rapport aux résultats escomptés. Il vérifiera notamment que les objectifs 3.1, 3.5 et 3.6 de l'étude préalable ont bien été respectés. En cas de non conformité avec ces objectifs, il transmettra sous quinzaine un rapport circonstancié à la DDAF.

Pour ce point le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche technique de type INRA "évaluation/contrôle" qu'il pourra joindre au dossier de retour d'expérience.

CAHIER DES CHARGES POUR LES OPERATIONS D'INCINERATION EN CORSE DU SUD

(annexe à l'arrêté préfectoral 03-0539 du 2 avril 2003)

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts (ONF) et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier l'incinération sous réserve du présent cahier des charges.

1 DEFINITION (ART. R.321-34)

Pour l'application du II de l'article L 321-12, il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est réalisée de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

2 RESPECT DE LA LEGISLATION

Les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après le maître d'ouvrage, mettant en œuvre des incinérations, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

3 ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier d'incinération ou son mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, le cas contraire, souscrire un contrat accident et incendie.

4 ETUDE PREALABLE A LA MISE EN OEUVRE D'INCINERATIONS

Toute opération d'incinération devra être préparée avec précision par le maître d'ouvrage. Cela se concrétisera par la constitution d'un dossier, comprenant, entre autres, les éléments suivants.

4.1 Situation du chantier

Carte IGN au 1/10000^{ème} ou 1/25000^{ème} du périmètre du chantier (ouvrage DFCI)

4.2 Renseignements cadastraux et autorisations

-Etablir un relevé de la matrice cadastrale de chaque propriétaire, pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre du chantier où des incinérations auront lieu.

-Accords écrits ou tacites des propriétaires

4.3 Liste des éventuelles contraintes particulières

Etablir la liste de toutes les contraintes particulières liées au site, à l'époque de l'année, etc.

5 DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

5.1 Foncier

Les propriétaires ou leurs ayants droit ou les occupants des fonds concernés sont informés de la date de réalisation des opérations prévues sur leur terrain, par affichage en mairie au moins un mois avant cette date.

5.2 Incinérations en tas

- Les tas constitués manuellement des rémanents de coupe, branchages et bois morts :
 - Ne devront pas présenter une dimension supérieure à 3 mètres pour le diamètre et 1,5 mètres pour la hauteur.
 - Ne devront pas être réalisés sur de vieilles souches.
- Les personnes réalisant l'incinération doivent :
 - Pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le CODIS, (demande de renfort en cas d'incident ou d'accident ou accès aux données des serveurs de Météo- France);
 - Opérer au minimum à deux personnes, quelle que soit la taille du chantier.

- En période réglementée de l'arrêté préfectoral permanent, signaler au sapeurs pompiers (18)
 - le début des allumages.
 - la fin des allumages et le départ du chantier.

- Avant le départ journalier du chantier, les tas devront faire l'objet :
 - D'une extinction complète ;
 - Ou, pour les tas composés essentiellement de cendres et de quelques braises, d'un grattage périphérique de 0,50 m de large à sol nu.

5.3 Incinération des andains :

- Les andains constitués par le regroupement mécanique des rémanents de coupe, branchages et bois morts devront être distant de la végétation restante d'au moins 20 mètres de sol nu décapé.
- L'incinération des andains est interdite pendant toute la durée du mois précédant la période d'interdiction d'emploi du feu portée à l'arrêté préfectoral permanent.